



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 31 juillet 2026

DIRECTION GÉNÉRALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE - site LOX

Centre Spatial Guyanais _ Route de l'espace Bât Lavoisier
BP 826
97310 Kourou

Références : ATTE/PRIE/PRA/SDH/2026/0869

Code AIOT : 0006900023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE - site LOX implanté Centre Spatial Guyanais BP 826 97310 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE - site LOX
- Centre Spatial Guyanais BP 826 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Le site produit de l'oxygène liquide et de l'azote à destination du centre spatial et stocke de l'hélium.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 1.6.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 9.1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
3	PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe 1	Sans objet
6	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 9.1.2 et 9.1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositifs inspectés sont globalement maîtrisés et les démarches de mise en conformité sont engagées. L'inspection demande néanmoins la transmission des éléments justificatifs attendus et la poursuite des actions en cours afin de finaliser la régularisation des points identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de prélèvement
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir confié à la société EGIS, dans le cadre d'un contrat-cadre, l'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'accident industriel. La restitution de cette étude est attendue pour le mois de septembre 2026. Concernant les installations LH2 et DDC, l'exploitant a travaillé sur la mise en place de capteurs et autres dispositifs de mesure en lien avec la stratégie de prélèvement. En revanche, pour le site LOX, la démarche est moins avancée et se limite, à ce stade, à une phase de demande de devis. L'inspection constate que le rapport annoncé lors de l'inspection du 18 décembre 2025 n'a pas été transmis. L'exploitant indique que ce retard est imputable au prestataire chargé de l'étude. Enfin, l'exploitant précise que, pour les installations du Centre Spatial Guyanais, une réponse collégiale sera apportée par le CNES concernant la stratégie globale de prélèvements environnementaux. La liste des produits de décomposition établie par EGIS sera ainsi transmise au CNES afin de mettre à jour la liste communiquée à l'inspection en 2025. L'inspection rappelle toutefois qu'indépendamment de cette démarche coordonnée par le CNES, ALSG demeure responsable de définir sa propre stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident industriel pour les installations qu'elle exploite. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès sa réception, la liste des produits de décomposition établie par EGIS et de poursuivre, sans attendre, l'élaboration de sa stratégie de prélèvements environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès sa réception, la liste des produits de décomposition établie par EGIS et de poursuivre, sans attendre, l'élaboration de sa stratégie de prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Liste, maintenance et tests des MMR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</p> <p>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a sélectionné, parmi la liste des MMR figurant en annexe 4 du 23 juin 2025 de l'étude de dangers, la MMR n°25 intitulée « SPL - Analyseur CO₂ dans le bain LOX avec intervention humaine AT1689 ». Cette MMR instrumentée de protection concerne le bain LOX. La fréquence des tests est mensuelle et les temps de réponse sont adaptés à la cinétique du phénomène</p>

étudié : déclenchement d'une action humaine à 1 ppm et d'actions automatiques à 2 ppm et 4 ppm.

Lors de la visite terrain, l'analyseur CO₂ du site LOX a été observé par l'inspection. L'équipement, son implantation et son état général ont été jugés conformes.

L'inspection a également vérifié le bon fonctionnement de la MMR, la tenue à jour des procédures associées ainsi que les éléments de maintenance. En cas de déclenchement de l'intervention humaine (seuil de 1 ppm), l'opérateur utilise une fiche réflexe afin de remettre le système en situation normale. Les fiches réflexes applicables en mode dégradé font l'objet d'une révision périodique tous les cinq ans.

La fiche réflexe associée à l'intervention humaine de cette MMR n°25 a été consultée en séance (**EIS 2022**, document **ASU-RFLX-554-00001 - FR324.PRO.ALSG011**). Sa date de validité est fixée au 03/01/2027, correspondant à la prochaine échéance de révision.

Concernant la maintenance, le planning des contrôles mensuels ainsi que les analyses du 18/06/2026 et du 24/04/2026 ont été présentés. L'analyse du contrôle mensuel de mai 2026 n'a pas pu être fournie lors de l'inspection. L'exploitant devra justifier cette absence et s'assurer de la réalisation et de la traçabilité de l'ensemble des contrôles mensuels associés à cette MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier l'absence de contrôle au mois de mai 2026 pour l'analyseur CO₂ et s'assurer de la réalisation et de la traçabilité de l'ensemble des contrôles mensuels associés à cette MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Polluants organiques persistants

Prescription contrôlée :

« Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. »

Constats :

Contexte actuel :

Dans le cadre du suivi du plan d'action interministériel relatif aux PFAS, 356 sites ICPE ont été identifiés par la DGPR en hexagone et en outre-mer comme susceptibles d'être concernés par l'utilisation de mousses contenant des PFAS. Ce recensement étant indicatif, les inspections sont chargées de vérifier la situation réelle de chaque établissement.

Par ailleurs, l'action 3-4 du plan prévoit la poursuite de la surveillance des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE, dans l'attente de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de surveillance pérenne. En cohérence avec ces orientations, ALSG indique dans sa note synthétique SGS 2025 qu'elle concentrera en 2026 ses actions sur les polluants persistants dans les rejets aqueux.

Constat du 21/07/2026 :

L'exploitant indique que les installations LH2 et DDC disposent de mousses incendie contenant des PFAS.

En revanche, **aucune mousse contenant des PFAS n'est présente sur le site LOX. Ce point d'inspection est donc conforme.** En conséquence, l'inspection procédera à la mise à jour du recensement national afin de retirer le site LOX de la liste des installations concernées par la surveillance.

Concernant les sites LH2 et DDC, l'exploitant indique que des études sont en cours afin de définir une stratégie de renouvellement et d'élimination des mousses contenant des PFAS (mousses incendie et mousses polaires).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une note présentant la stratégie retenue ainsi que les devis d'ores et déjà reçus, afin de permettre le suivi de l'avancement de la démarche PFAS sur les sites LH2 et DDC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 1.6.5.

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des GF

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants:

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

<p>Constats :</p> <p>Une révision des garanties financières de l'établissement était attendue depuis le 22 février 2026 (dernière révision en date du 22 février 2021). Cette révision nécessite d'intégrer l'actualisation de l'indice TP01 utilisé dans le calcul du montant des garanties financières. À titre de suivi, la valeur de l'indice TP01 (base 2010) s'établit à 141,0 en avril 2026.</p> <p>L'exploitant a présenté en séance l'acte de cautionnement établi par la banque BNP Paribas, reçu sur site le 20 juillet 2026, et correspondant à la révision des garanties financières. Ce document a été examiné en séance par l'inspection et correspond aux attentes.</p> <p>L'exploitant précise que la transmission du courrier d'accompagnement ainsi que de l'acte de cautionnement finalisé est en cours. La réception de ces éléments par l'inspection permettra de procéder à la clôture du constat.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'acte de cautionnement signé intégrant la révision de l'indice et le courrier d'accompagnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 9.1.4.1															
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance															
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Eaux pluviales - Point de rejet n°1</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>Tous les 6 mois</td> </tr> <tr> <td>Conductivité</td> <td>Tous les 6 mois</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>Tous les 6 mois</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Tous les 6 mois</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Tous les 6 mois</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Eaux pluviales - Point de rejet n°2</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> </tbody> </table>		Eaux pluviales - Point de rejet n°1	Périodicité de la mesure	pH	Tous les 6 mois	Conductivité	Tous les 6 mois	MES	Tous les 6 mois	DCO	Tous les 6 mois	Hydrocarbures totaux	Tous les 6 mois	Eaux pluviales - Point de rejet n°2	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales - Point de rejet n°1	Périodicité de la mesure														
pH	Tous les 6 mois														
Conductivité	Tous les 6 mois														
MES	Tous les 6 mois														
DCO	Tous les 6 mois														
Hydrocarbures totaux	Tous les 6 mois														
Eaux pluviales - Point de rejet n°2	Périodicité de la mesure														

pH	Tous les 6 mois
Conductivité	Tous les 6 mois
MES	Tous les 6 mois
DCO	Tous les 6 mois
Hydrocarbures totaux	Tous les 6 mois

Eaux domestiques	Périodicité de la mesure
MES	Tous les ans
DCO	Tous les ans

Constats :

Les fréquences de prélèvements et d'analyses prescrites à l'article 9.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 n'ont pas été respectées pour les points de prélèvement « Point n°2 » et « Eaux domestiques » au titre des années 2024, 2025 et 2026.

L'exploitant indique que l'absence d'eau au moment des campagnes de prélèvements est à l'origine de cette situation. Toutefois, cette circonstance ne constitue pas un motif permettant de déroger aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'inspection relève néanmoins que les prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux domestiques mériteraient d'être réexaminées. En effet, le site est équipé de deux fosses septiques et les prescriptions actuelles ne permettent pas d'assurer un suivi cohérent des deux ouvrages. Par ailleurs, le suivi analytique de ces effluents apparaît peu pertinent pour des installations assurant uniquement un prétraitement, d'autant que l'exploitant justifie d'un entretien régulier des fosses par des vidanges périodiques.

L'inspection demande à l'exploitant de proposer une révision des modalités d'autosurveillance des eaux domestiques, dûment justifiée au regard de la configuration des installations et de leur fonctionnement, afin de déterminer les prescriptions les plus adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le pétitionnaire devra procéder à la modification de son contrat de prélèvement avec son prestataire HYDRECO afin de reprogrammer la campagne de prélèvements en cas d'absence d'eau (qui ne constitue pas un motif permettant d'être exempté du respect de l'autosurveillance). Le pétitionnaire devra transmettre les bordereaux de vidange des deux fosses septiques dans le cadre de la révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à l'autosurveillance du point

de rejet « Eaux domestiques ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 9.1.2 et 9.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9.1.2 : [...], l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives , selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p> <p>Article 9.1.4.1 : Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle pour les eaux pluviales référencées n°1 et 2 ci-dessous, et tous les 3 ans pour les eaux domestiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le pétitionnaire a présenté un tableau récapitulatif des résultats analytiques qu'il met en œuvre à une fréquence annuelle pour le point de rejet intitulé « Eaux pluviales - Point n° 1 ». Les mesures comparatives sont bien réalisées par un laboratoire accrédité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports d'essais établis par le laboratoire accrédité ayant réalisé les analyses comparatives, et de les annexer au document intitulé « Bilan environnement », transmis chaque année à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite